

original



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des territoires et de la mer

PREFET DU NORD

Service eau-environnement

Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique unique sur les communes de Quaëdypre, Pitgam, Crochte, Socx, Oost-Cappel, Bissezeele, West-Cappel, Rexpoëde, Hondschoote, Drincham, Wormhout et Warhem (Nord) portant :

- sur l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre Pitgam et Hondschoote dit projet « Artère des Flandres »
- sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux
- sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de Quaëdypre, West-Cappel, Rexpoëde et Hondschoote

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L555-1 et suivants et R555-1 et suivants, portant sur les seuils et procédure d'autorisation ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-16 et R123-23 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et suivants et R11-1 et suivants ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution d'énergie ;

Vu la loi 46-628 du 08 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 sur les types de servitudes (version consolidée au 01 janvier 2012) ;

Vu la loi 2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 (version consolidée au 01 janvier 2012) ;

Vu le décret 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Dominique BUR ;

Vu le décret 2012-615 du 02 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu la convention du 25 février 1991 et ratifiée le 15 juin 2001 signée à Espoo ;

Vu la demande reçue le 23 mai 2013 présentée par GRT Gaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes cédex) à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre Pitgam et Hondschoote dit projet « Artère des Flandres » ;

Vu le dossier joint comprenant notamment :

- une étude de dangers
- une étude d'impact
- un résumé non technique
- une présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu
- l'avis de l'autorité environnementale
- la largeur des bandes de servitudes sollicitées
- un document d'incidence des travaux sur la ressource en eau ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 23 octobre 2013 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu la décision n° E13000303/59 rendue le 3 décembre 2013 par le président du tribunal administratif de Lille, nommant une commission d'enquête composée de :

- Monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF, GRDF, retraité, nommé président de la commission ;
- Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de gendarmerie, nommé commissaire enquêteur ;
- Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port autonome de Dunkerque, retraité, nommé commissaire enquêteur ;
- Monsieur Guy BOTIN, chef du service de la gestion domaniale du Port autonome de Dunkerque, retraité, nommé commissaire enquêteur suppléant.

Vu le rapport rendu le 28 mai 2013 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais ;

Considérant que le dossier présenté pour l'enquête publique est jugé complet et recevable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – la demande présentée par la société GRT Gaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes CEDEX a pour objet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre Pitgam et Hondschoote dit projet « Artère de Flandres » ;

Cette demande est soumise à enquête publique comportant les volets :

- autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre Pitgam et Hondschoote dit projet « Artère de Flandres » ;
- déclaration d'utilité publique de ces travaux en vue d'établir des servitudes d'utilité publique ;
- mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Quaëdypre, West-Cappel, Rexpoëde et Hondschoote.

Article 2 - cette enquête publique se déroulera durant 30 jours du jeudi 23 janvier 2014 au samedi 22 février 2014 inclus.

Article 3 – le périmètre de cette enquête s'étend sur les communes de Pitgam, Crochte, Socx, Oost-Cappel, Bissezeele, Quaëdypre, West-Cappel, Rexpoede, Hondschoote, Drincham, Wormhout et Warhem (Nord) ;

Article 4 – durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier resteront déposées, pour être tenues à la disposition du public, dans ces mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celles-ci ;

Dans les communes désignées ci-dessus, des registres d'enquête y seront respectivement mis à la disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ces documents sont composés de feuillets non mobiles et sont cotés et paraphés par la commission d'enquête ;

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Commune	date	horaire	date	horaire
Hondschoote	23 janvier 2014	09h00 à 12h00	21 février 2014	14h00 à 17h00
Socx	25 janvier 2014	09h00 à 12 h00	22 février 2014	09h00 à 12h00
West Cappel	27 janvier 2014	14h00 à 17h00		
Warhem	30 janvier 2014	14h00 à 17h00		
Quaëdypre	01 février 2014	08h30 à 11h30	12 février 2014	13h30 à 16h30
Drincham	03 février 2014	16h00 à 19h00		
Rexpoëde	04 février 2014	09H00 à 12h00		
Crocchte	05 février 2012	15h00 à 18h00		
Wormhout	06 février 2014	09h00 à 12h00		
West Cappel	15 février 2014	09h00 à 12h00		
Oost Cappel	17 février 2014	14h00 à 17h00		
Bissezeele	19 février 2014	09h00 à 12h00		
Pitgam	21 février 2014	09h00 à 12h00		

Monsieur Rodolphe LIBOSVAR, Directeur de projets, maître d'ouvrage délégué GRT Gaz sera l'interlocuteur de ce dossier et joignable au 01 55 66 41 12.

La commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de trente jours.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, au président de la commission d'enquête en mairie de Quaëdrype ,désignée siège d'enquête, 1 bis, route de Socx 59380 QUAEDYPRE (à l'attention de M . le Président de la commission d'enquête publique « Artère des Flandres »). Elles seront annexées au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription au registre d'enquête.

De la même manière, le conseil municipal de chacune des communes est invité à formuler ses observations. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture des registres d'enquête publique.

Article 5 - publicité

Un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins du Préfet du Nord publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande.

Une affiche annonçant l'enquête publique sera apposée sur les lieux habituels d'affichage de la mairie, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires des communes.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et joint au registre d'enquête. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012 .

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront transmis au président de la commission d'enquête au siège d'enquête et clos par lui.

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

La commission d'enquête transmettra l'ensemble des registres avec son rapport et ses conclusions motivées à la préfecture du Nord (DDTM59, service eau-environnement, 62 boulevard de Belfort, CS9007 – 59042 Lille CEDEX) dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : le Préfet du Nord (DDTM59) adresse une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête :

- à la DREAL Nord – Pas de calais, pour poursuite de l'instruction de la demande ;
- au président du tribunal administratif de Lille ;
- au pétitionnaire ;
- au sous préfet de Dunkerque ;
- aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête ;

afin d'être mis à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les éléments d'information relatifs à cette enquête sont également disponibles sur le site internet de la Préfecture du Nord à l'adresse suivante :

[www.nord.gouv.fr/politiques-publiques-environnement/risque-information et participation du public/canalisation de transport d'énergie](http://www.nord.gouv.fr/politiques-publiques-environnement/risque-information-et-participation-du-public/canalisation-de-transport-d-energie).


Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du Préfet du Nord (DDTM59), dans les conditions prévues au titre 1er de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et selon les modalités en vigueur.

Article 8 – L'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz prévus dans le dossier, est accordée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité et du transport par canalisation et du ministre chargé de l'énergie, conformément aux dispositions de l'article R555-4.

La décision relative à la DUP et ses conséquences au niveau des PLU est prise par le Préfet.

Article 9 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées par le projet ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Copie sera également adressée au président du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2013**
Pour le Préfet et par délégation,



Philippe LALART

